

Tribunal d'Instance de Nantes

12 mai 2006

Banque Populaire condamnée

ref. : AFUB - TI - 060512A

*1) découvert non professionnel,
offre préalable (non), Intérêts
(déchéance).*

*2) frais et commissions,
contractualisation (non), Accord
(non),
responsabilité bancaire.*

A situation classique, analyse aussi classique.

C'est dire que l'intérêt de la décision présente réside essentiellement dans l'illustration d'une déviance bancaire, de sa sanction et de l'impuissance des professionnels à intégrer le Droit :

" Il est constant que ledit compte chèque est demeuré à découvert au-delà de la facilité de caisse et pour une durée continue supérieure à 3 mois, que le débiteur a sollicité, selon courrier recommandé du 19 février 2004, des informations de la banque sur les frais et agios appliqués auquel il n'a pas été apporté de réponse.

(...)

En considération de ces éléments et du fait que la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE n'est pas en mesure de justifier du taux d'intérêts et des frais convenus entre les parties, il y a lieu de condamner le professionnel du crédit à rembourser son client la somme totale de 2.198,48 euros au titre des frais et agios indûment perçus à partir du 19 février 2004, date de la rupture effective des relations contractuelles. "

La Banque Populaire est condamnée à rembourser à son client 2.198 euros au titre des frais et des agios indûment perçus ainsi qu'aux entiers dépens.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 28 juin, 2006